



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : CA/CL – 2021 – 14 – 718

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société SUPPLYWEB
Commune de DEMOUVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Démouville ;
- VU** le permis de construire n°PC 014 221 210 0006 relatif à ce projet délivré le 14 septembre 2021 par la mairie de Démouville pour l'extension d'un centre logistique ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la gestion des eaux pluviales de la 3^e tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf à Démouville ;
- VU** la demande présentée le 23 avril 2021 et complétée le 09 juillet par la société SUPPLYWEB, dont le siège social est situé 4 rue NEWTON – 14 120 MONDEVILLE en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement d'entreposage implanté sur le territoire de la commune de DEMOUVILLE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-0-I32A0JGE9 en date du 27/10/20 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubriques 1510 et 2910) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 août 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 06 septembre et le 04 octobre 2021 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du maire de la commune de DEMOUVILLE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 28 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Démouville, consultée conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, indique ne pas avoir de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce bâtiment, en précisant que les installations devront être laissées en bon état pour une réutilisation industrielle le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société SUPPLYWEB représentée par son Directeur Général M. DESRAME Mathieu dont le siège social est situé à 4 rue NEWTON – 14 120 MONDEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 avril 2021, complétée le 09 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DEMOUVILLE, au Parc d'activité de la Delle du Clos Neuf – 14 840 DÉMOUVILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou

lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entreposage classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	3 cellules, respectivement de : – cellule 1 : 4 177 m ² – 39 681 m ³ (existant) – cellule 2 : 8 317 m ² – 59 882 m ³ (existant) – cellule 3 : 8 151 m ² – 86 808 m ³ (extension). Total : 186 371 m³ quantité de produits combustibles > 500 t	E
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	– 2 chaudières de 500 kW chacune alimentée au gaz naturel – 2 motopompes de 240 kW alimentées au fioul domestique Total : 1 480 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Liquides comburants présentant la mention de danger H272 stockés dans un local spécifique au sein de la cellule 3 Quantité maximale : 4 t	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock de palettes de bois vides situé sous un abri extérieur (1000 palettes maximum) Volume maximal stocké : 960 m³ / 100 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	1 zone de charge regroupant les chargeurs d'accumulateurs pour les engins de manutention Total < 50 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	1 réserve de fioul domestique de 800 l soit 0,84 t	NC

	souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
E : Enregistrement D : déclaration NC : non classé			

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin versant intercepté par le projet de 51 615 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Démouville	Section Z – Parcelle n°158	Parc d'activité de la Delle du Clos Neuf

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 23 avril 2021, modifié le 09 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant une réutilisation industrielle le cas échéant.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (les installations sont considérées comme nouvelles à la date de signature du présent arrêté).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 720 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 360 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le premier Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

Ce potentiel sera fourni par :

- 2 poteaux incendie permettant de fournir 90 m³/h en simultané, soit 180 m³ sur 2 heures ;
- 4 réserves incendie (3 de 120 m³ et 1 de 180 m³) situées à moins de 400 m, permettant de fournir le complément, soit 540 m³.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il dispose :

- d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et relié à la gestion centralisée.
- de dispositifs de désenfumage en toiture d'une surface de 2 % de la surface des cantons avec commandes manuelles à proximité des issues de secours (effectif au terme des travaux).
- des moyens appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) répartis sur le site
- de cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux usées et pluviales

L'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement en vigueur de la commune et notamment avec les prescriptions définies dans le permis de construire n°PC 014 221 210 0006 relatif à ce projet délivré le 14 septembre 2021.

Les rejets d'eaux pluviales doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la gestion des eaux pluviales de la 3ème tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf à Démouville. En outre, les ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie centennale et disposent d'un débit de fuite de 10,5 l/s maximum dans la Grande

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4. PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Démouville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 . 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Démouville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 08/11/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les maires de DEMOUVILLE, CAGNY, GIBERVILLE et SANNERVILLE
- Mme le maire de BANNEVILLE LA CAMPAGNE
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°CA/CL-2021-14-



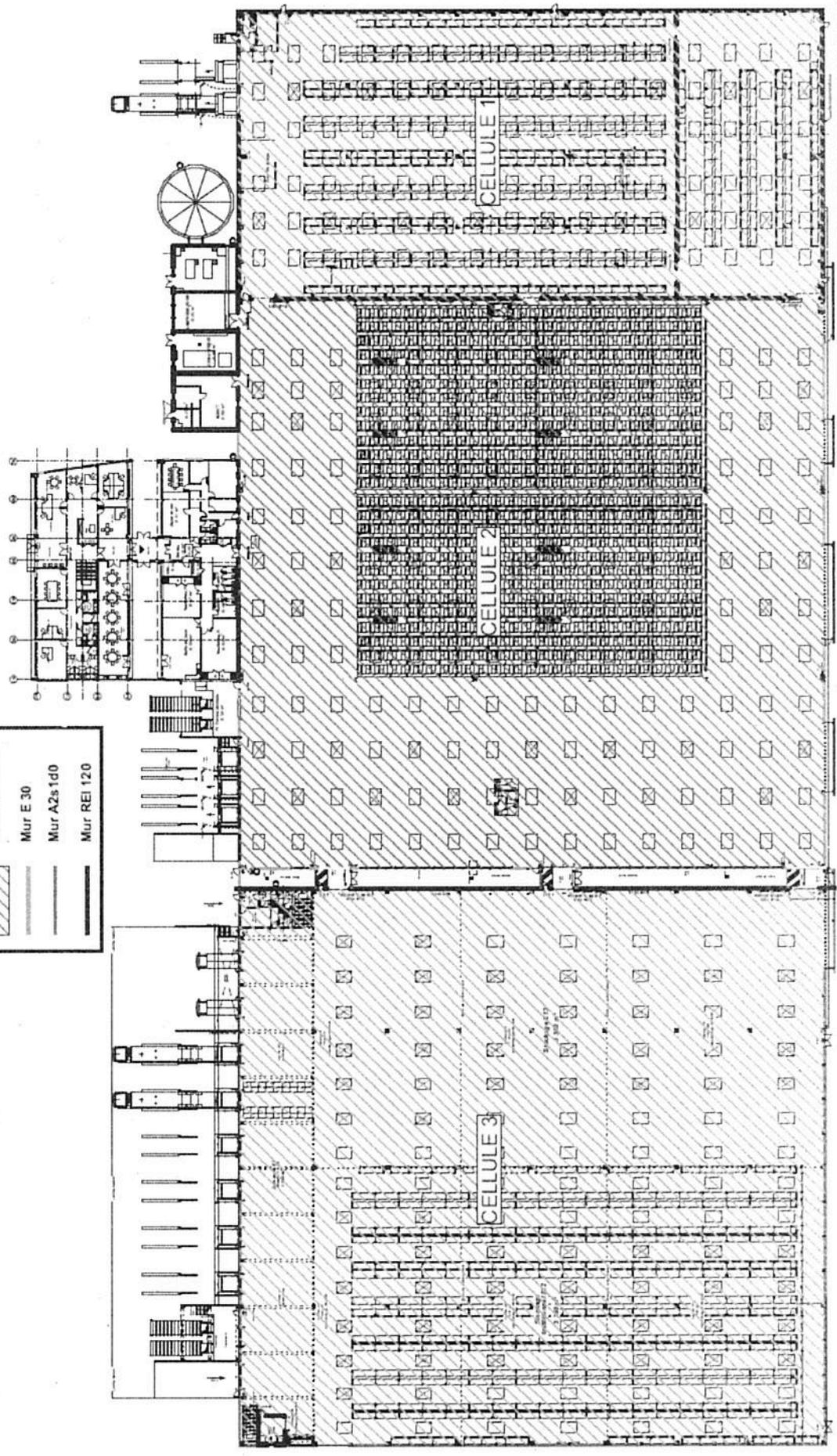
EUROSUPPLY

Extension d'un centre logistique

ZAC de la Dalle du Clos Neuf - 14440 Démouville

Légende

	Structure R120
	Structure R30
	Mur E 30
	Mur A2s1d0
	Mur REI 120



EUROSUPPLY

10000 Les Loges - ZAC de la Dalle du Clos Neuf - 14440 Démouville

ICPE

IS C

PLANDERAGE DES MURSET STRUCTURES COUPEFEU

08/07/2022

SANS ECHELLE

07/07/2022

700/17

